

VD_FINDINFO HC / 2015 / 534 vom 27. April 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___534

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 534 du 27 avril 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 534 del 27 aprile 2015

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, CONCUBINAGE, SOCIÉTÉ SIMPLE | 125 CO, 530 CO, 310 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272]) dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité précédente est d'au moins 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel, en l'occurrence la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). b) En l'espèce, formé en temps utile, par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est d'au moins 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance et parvenir à des constatations de fait différentes de celles de l'autorité de première instance (TF 4A_748/2012 du 3 juin 2013 c. 2.1; Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC). Cela étant, dès lors que l'appel doit être motivé – la motivation consistant à indiquer sur quels points et en quoi la décision attaquée violerait le droit et/ou sur quels points et en quoi les faits auraient été constatés de manière inexacte ou incomplète par le premier juge –, la cour de céans n'est pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent si elles ne sont pas remises en cause devant elle, ni de vérifier que tout l'état de fait retenu par le premier juge est exact et complet, si seuls certains points de fait sont contestés devant elle (Jeandin, op. cit., n. 3 ad art. 311 CPC et la jurisprudence constante de la CACI, notamment CACI 1 er février 2012/57 c. 2a).

E. 3

a) L'appelante semble reprocher au premier juge, s'agissant du montant des avances effectuées hors société simple, d'avoir retenu, sans explication, l'hypothèse de l'expert qui lui était la plus défavorable, soit 55'744 fr. au lieu de 60'631 fr. 30 et d'avoir omis de tenir

compte des pièces produites, en particulier celles produites après le dépôt du rapport de l'expert. Elle invoque ainsi une constatation inexacte des faits pour n'avoir pas retenu l'ensemble des prêts qu'elle aurait consentis en faveur de l'intimé. b) S'agissant des montants versés par S. _____ hors société simple, soit en dehors du contexte immobilier, le premier juge a considéré, sur la base du rapport de l'expert du 1^{er} novembre 2013, qu'il apparaissait que seuls les montants relatifs au remboursement d'une dette à hauteur de 5'280 fr, au paiement d'impôts par 13'200 fr. ainsi qu'au remboursement d'un emprunt bancaire à hauteur de 37'264 fr. avaient été établis par S. _____. Selon le premier juge, le rapport de l'expert étant clair et détaillé, il n'y avait aucun motif permettant de s'en écarter. Il a ainsi retenu que le montant dû par W. _____ au titre d'avances effectuées par S. _____ hors société simple s'élevait à 55'744 francs. c) En l'espèce, le montant de 4'887 fr. 30, correspondant à la différence entre les deux hypothèses énoncées par l'expert, n'a pas été retenu par le premier juge du fait que ce montant n'était pas établi. Cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique; le fait que les paiements correspondant aux montants allégués soient transcrits de la main de l'appelante ne suffit pas à faire la preuve que les fonds concernés proviennent du patrimoine de celle-ci. Quant aux pièces dont se prévaut l'appelante pour fonder ses prétentions d'un montant supérieur, leur lecture suffit à révéler qu'elles n'ont pas la portée que veut leur conférer l'appelante. En effet, l'extrait du livret postal de l'appelante mentionne des paiements effectués entre le 2 mai et le 1^{er} juillet 2008, mais n'établit pas sa créance envers l'intimé. Le relevé de compte du [...] concernant la période du 20 avril 1999 au 19 mai 1999, mentionne uniquement un "ordre de bonification" en faveur du "Département des finances [...]" pour un montant de 5'989 fr. 90. L'annotation manuscrite "Claud. impôt" figurant sur le document n'a aucune force probante. Le constat médical établi le 17 octobre 2009 par un médecin du Centre universitaire romand de médecine légale n'établit en rien les prétentions de l'appelante concernant la paire de lunettes ainsi que la paire de chaussures que l'intimé aurait cassées. Le relevé bancaire du [...] établi en faveur de l'appelante concernant la période du 20 janvier 2008 au 19 février 2008 et qui indique uniquement le montant de 54'100 fr. au débit et 124'264 fr. au crédit, soit un solde de 69'184 fr. 65, ne saurait établir le paiement par l'appelante d'impôts d'un montant de 20'402 francs. Les multiples factures adressées par [...] SA à l'entreprise individuelle [...] n'établissent pas non plus le fait que l'appelante aurait supporté ces montants. Enfin, les relevés de compte du [...] établis en faveur de S. _____, concernant les périodes du 20 août au 19 septembre 2004, ainsi que du 20 septembre 2004 au 19 octobre 2004 et mentionnant notamment deux montants débités, soit 11'000 fr. le 27 août 2004 et 6'000 fr. le 15 octobre 2004, n'établissent pas non plus le fait que l'intimé aurait prélevé ces montants, contrairement à ce que soutient l'appelante. C'est donc à juste titre que le premier juge n'a pas retenu ces montants.

E. 4

a) L'appelante soutient que les apports qu'elle a effectués à la société simple auraient été constatés de manière inexacte. Elle conteste également le montant qui lui a été attribué au titre de bénéficiaire de la société simple. b) Le premier juge a retenu sur la base de l'expertise que le montant de l'apport de S. _____ s'élevait à 26'026 fr. et celui de W. _____ à 92'776 francs. c) Là encore, l'appelante se prévaut de pièces qui n'établissent en aucune manière un montant d'apports plus élevé que celui retenu par l'expert et le premier juge. Au contraire, à l'appui de son grief, l'appelante invoque même des pièces relatives à des travaux qui ont expressément été retenus. Les relevés de compte bancaires du [...] établis en faveur de l'appelante pour la période du 20 avril au 19 mai 1999, celui concernant la période

du 20 janvier 2008 au 19 février 2008 mentionnant respectivement le versement au crédit de son compte des montants de 170'000 fr. et de 117'589 fr., le courrier du 15 décembre 2007 de la [...] concernant ce dernier montant, ainsi que celui du 30 décembre 2013 indiquant le montant des rentes versées en raison de l'incapacité de travail de l'appelante, n'établissent en effet pas les apports effectués par l'appelante. Il en va de même des différentes factures produites par l'appelante, des extraits de compte bancaire et du carnet postal y relatifs, ainsi que des courriers des 7 juin 2010 et du mois de janvier 2014 de respectivement [...] et la Caisse [...] de la [...].

E. 5

a) L'appelante soutient que c'est à tort que le premier juge lui aurait dénié le droit à une contribution d'entretien, motif pris qu'elle n'aurait pas démontré l'existence d'un accord sur ce point, et que c'est également à tort que le premier juge aurait estimé qu'un tel accord serait soumis à la forme écrite, contrairement à ce qu'enseigneraient la doctrine et la jurisprudence. Elle invoque la violation des art. 4 et 8 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210). b) L'art. 4 CC dispose que le juge applique les règles du droit et de l'équité, lorsque la loi réserve son pouvoir d'appréciation ou qu'elle le charge de prononcer en tenant compte soit des circonstances, soit de justes motifs. L'art. 8 CC dispose quant à lui que chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. c) Le premier juge a considéré qu'aucune contribution d'entretien n'était due en faveur de S. _____, dans la mesure où le contrat de société simple supposait un but commun aux parties et qu'il apparaissait que, depuis la fin de la vie commune avec son concubin, son entretien ne répondait plus à un but qui leur serait commun. En outre, il a retenu qu'il n'était pas établi que W. _____ se serait engagé à la soutenir financièrement, que ce soit par une promesse écrite de lui faire des versements ou de lui servir une rente (art. 243 al. 1 et 517 CO [Code des obligations, loi fédérale du 20 mars 1911 complétant le Code civil suisse, RS 220]), un engagement tacite ou oral n'entrant pas en ligne de compte. d) En l'espèce, il est constant qu'il n'existe pas d'accord écrit entre les parties sur un droit à l'entretien après la fin de la vie commune. L'appelante elle-même se fonde uniquement sur des témoignages qui évoqueraient un accord oral, sur un projet de convention non signé, dont on ignore le contenu, et sur des paiements qui laisseraient entrevoir un accord tacite. Elle se réfère à un extrait d'un arrêt du Tribunal fédéral (TF 4A_441/2007 c. 4 du 17 janvier 2008) qui considère que, "sauf convention spécifique entre les concubins, le droit suisse ne garantit aucune contribution alimentaire à celui d'entre eux qui s'est durablement consacré à la famille et se trouve de ce fait, après dissolution de la communauté, dans une situation économique défavorable (Rumo-Jungo, Kindesunterhalt und neue Familienstrukturen, in Kind und Scheidung, Zurich 2006, p. 26/27; Büchler et Vetterli, Ehe, Partnerschaft, Kinder : eine Einführung in das Familienrecht der Schweiz, Bâle 2007, p. 176)", pour en déduire, a contrario, qu'un accord créerait une obligation d'entretien et qu'un tel accord ne serait soumis à aucune forme. Or, la phrase précédente de cet arrêt a la teneur suivante : "A cela s'ajoute que d'éventuelles promesses de faire une donation ou de servir une rente sont des contrats soumis à la forme écrite par les art. 243 al. 1 et 517 CO; dans ce domaine, un engagement tacite ou oral n'entre donc pas en considération". Ainsi, contrairement à ce que soutient l'appelante, la jurisprudence mentionne qu'un tel contrat doit revêtir la forme écrite. Ce moyen doit donc être rejeté, et le recours à l'équité n'est d'aucun secours à l'appelante, puisque l'art. 4 CC ne permet pas au juge d'ignorer les exigences de forme posées par la loi.

E. 6

a) L'appelante semble critiquer ensuite le législateur, en affirmant, en relation avec la plus-value réalisée lors de la vente de l'immeuble que "si l'intimé n'avait pas été en droit, de par la loi, de récupérer ses avoirs LPP à hauteur de 195'000 fr. et ses fonds propres de 92'776 fr., la part de bénéfice de l'appelante aurait été largement supérieure". b) L'art. 548 CO dispose que celui qui a fait un apport en propriété ne le reprend pas en nature dans la liquidation à laquelle les associés procèdent après la dissolution de la société (al. 1). Il a droit au prix pour lequel son apport a été accepté (al. 2). Si ce prix n'a pas été déterminé, la restitution se fait d'après la valeur de la chose au moment de l'apport (al. 3). S'agissant des bénéfices et des pertes, l'art. 549 CO dispose que si après le paiement des dettes sociales, le remboursement des dépenses et avances faites par chacun des associés et la restitution des apports, il reste un excédent, ce bénéfice se répartit entre les associés (al. 1). Si, après le paiement des dettes, dépenses et avances, l'actif social n'est pas suffisant pour rembourser les apports, la perte se répartit entre les associés (al. 2). c) En l'espèce, l'appelante ne paraît pas soutenir que le premier juge aurait mal interprété les articles précités, mais au contraire, lui reproche de les avoir appliqué correctement. Même sous le couvert d'une référence à l'équité (art. 4 CC), un tel grief ne peut être que rejeté.

E. 7

a) L'appelante estime qu'une contribution d'entretien devrait lui être versée, au motif que si elle avait été mariée à l'intimé, elle aurait été fondée à réclamer une contribution d'entretien sur la base de l'art. 125 CC. Selon elle, si une indemnisation de la perte de soutien en cas de décès du concubin peut se baser sur l'art. 45 al. 3 CO, l'application analogique de l'art. 125 CC en faveur du concubin devrait également être possible. b) Selon l'art. 45 al. 3 CO, lorsque, par suite de la mort, d'autres personnes ont été privées de leur soutien, il y a également lieu de les indemniser de cette perte. L'art. 125 al. 1 CC dispose quant à lui que si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. c) En l'espèce, les termes employés par le législateur dans les deux dispositions précitées ne sont pas les mêmes : l'art. 45 al. 3 CO vise en effet "d'autres personnes [qui] ont été privées de leur soutien", soit un cercle relativement large de proches, à savoir le père (ATF 59 II 461, JT 1934 I 402), la mère (ATF 82 II 36), l'enfant en âge et en état de gagner pour ses parents (ATF 41 II 703, JT 1917 I 8), un frère (ATF 53 II 50), une sœur (ATF 41 II 703, JT 1917 I 8), un gendre (ATF 88 II 455), un fiancé ou un concubin en cas de relation durable et quasi matrimoniale (ATF 114 II 144, JT 1989 I 66) ; en revanche, l'art. 125 CC se réfère précisément à "un époux" et à "son conjoint". Cela s'explique par le fait qu'en matière de perte de soutien, c'est plus la situation de fait que celle de droit qui importe (ATF 112 II 87 c. 2b, JT 1986 I 439, rés.; Sandoz, Problèmes patrimoniaux des couples non mariés, in Pichonnaz/Rumo-Jungo, Droit patrimonial de la famille, Genève, Zurich, Bâle 2004, p. 43 ss, 48). La jurisprudence n'a jamais consacré l'application par analogie de l'art. 125 CC à des personnes non mariées. La doctrine ne semble pas la préconiser, puisque même l'auteur dont se prévaut l'appelante ne la soutient pas (Werro, Concubinage, mariage et démariage, Berne 2000, p. 50 ss); ce dernier envisage uniquement le cas où un concubin s'est engagé à pourvoir à l'entretien de son partenaire au-delà de la fin du concubinage, alors que d'autres auteurs l'excluent (Sandoz, op. cit., p. 48, pour qui l'obligation est purement morale, même durant la vie commune; Hausheer, Geiser Aebi-Müller, Das Familienrecht des Schweizerischen Zivilgesetzbuches, 5e éd., n.

03.47, p. 36). En l'état actuel de la loi et de la jurisprudence, il n'est pas possible de suivre le raisonnement de l'appelante.

E. 8

a) L'appelante conclut encore à ce qu'ordre soit donné à W. _____ de lui restituer sans délai ses effets personnels demeurés en la possession de l'intimé, soit les rideaux décorant l'immeuble chemin [...], deux masques africains et son matériel de camping. b) L'art. 311 al. 1 CPC dispose que l'appel doit être motivé. Cela signifie que l'appelant a le fardeau d'expliquer les motifs pour lesquels le jugement attaqué doit être annulé et modifié par référence à l'un ou l'autre motifs prévu à l'art. 310 CPC. En tout état de cause, l'instance supérieure doit pouvoir comprendre ce qui est reproché au premier juge sans avoir à rechercher des griefs par elle-même (Jeandin, CPC commenté, n. 3 ad art. 311 CPC). c) En l'espèce, la conclusion de l'appelante ne fait l'objet d'aucun développement dans la motivation de l'appel. Or, dans la mesure où l'appel doit être motivé et cette conclusion ne satisfait pas aux exigences sur ce point, elle doit être déclarée irrecevable.

E. 9

a) Compte tenu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté dans la mesure où il est recevable, selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC. Il en va de même pour la demande d'assistance judiciaire déposée par l'appelante, l'appel étant dépourvu de toute chance de succès (art. 117 let. b CPC). b) Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'950 fr., seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe entièrement (art. 106 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à l'intimé qui n'a pas été invité à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.